



## **Statut de sportif de haut niveau au Sénégal : l'inaction des autorités publiques et fédérale**

**Dr. Djibril DIOUF**, Enseignant-Chercheur à l'INSEPS, Université Cheikh Anta DIOP de  
Dakar, Sénégal

brildiouf@yahoo.fr ; djibril2.diouf@ucad.edu.sn

**Dr. Papa Serigne DIENE**, Enseignant-Chercheur à l'INSEPS, Université Cheikh Anta DIOP  
de Dakar, Sénégal

serigne.diene@ucad.edu.sn

**Benjamin Abdou THIAW**, Ministère de l'Éducation Nationale du Sénégal

thiawbenj@gmail.com

### **RESUME**

L'absence de statut pour les sportifs de haut niveau au Sénégal pousse à réfléchir sur les éléments explicatifs de cet état de fait et leurs effets sur les athlètes. Pour y parvenir, la présente étude, avec un positionnement épistémologique interprétativiste, s'est appuyée sur une méthodologie essentiellement qualitative. Les résultats montrent une absence de volonté politique des autorités étatiques et fédérales quant à l'adoption de textes pour les sportifs de haut niveau, des besoins spécifiques des athlètes non satisfaites et d'obligations de ces derniers non clairement définies. Ce qui met en lumière l'absence de processus de légitimation et d'homogénéisation de l'action des pouvoirs publics et fédéraux du fait de leur inaction.

**Mots-clés** : Sportif, Statut, Pouvoirs Publics, Mouvement Sportif,

### **Status of high-level athletes in senegal: inaction of public and federal authorities**

### **ABSTRACT**

The lack of status for high-level athletes in Senegal encourages us to reflect on the explanatory elements of this state of affairs and their effects on athletes. To do this, the present study with an interpretivist epistemological positioning is based on an essentially qualitative methodology. The results demonstrate an absence of political will from state and federal authorities regarding the adoption of texts for high-level athletes, the specific needs of athletes not being met and their obligations not clearly defined. Which highlights the absence of a process of legitimization and homogenization of the action of public and federal authorities due to their inaction.

**Keywords**: Athlete, Status, Government, Sports Movement,

## Introduction

Lukas Aubin et Jean-Baptiste Guégan (2024), dans l'actualité des Jeux olympiques Paris 2024, sont revenus sur l'importance du sport dans la géopolitique mondiale. C'est dire la place que les Etats accordent au sport dans leur positionnement géopolitique. Ils notent :

*« le sport est ainsi devenu un véritable instrument de géopolitique. Il tire sa force de sa capacité à exprimer et à exalter la puissance de l'imaginaire utilisé par les nations afin d'exister sur la carte et de diffuser leur modèle à travers le monde, il est devenu essentiel pour s'affirmer et s'imposer en tant que puissance »* (2024, p. 12).

À cela, il faut ajouter que le sport est un instrument de « *soft power* », la puissance douce par excellence que John Nye (1990) désigne comme le fait d'exercer un pouvoir par la séduction et la cooptation plutôt que la coercition. Ce qui explique l'engouement des Etats à intervenir dans les activités sportives malgré le principe d'autonomie reconnu au mouvement sportif (CIO, 2024). Ils appuient, investissent, financent dans lesdites activités sportives. Pourtant, dans le contexte sénégalais, se pose la question du financement des sportifs de haut niveau, ceux-là qui portent les drapeaux du pays dans toutes les compétitions sportives internationales. Ce qui n'est pas sans effet sur les performances des athlètes sénégalais, dont la dernière et seule médaille olympique date des jeux de 1988 de Séoul ; et la seule médaille, aux championnats du monde d'athlétisme, date de 2001 à Edmonton (Diallo, 2002). Sans revenir sur les compétitions africaines, il apparaît que les pouvoirs publics doivent avoir une autre approche pour influencer positivement la performance des athlètes sénégalais et celle-ci passe par la définition d'un statut du sportif de haut comme en France (Lamy Sport, 2006) L'absence de statut pour les sportifs de haut niveau au Sénégal incite, par conséquent, à réfléchir sur les éléments explicatifs de cet état de fait. Autrement, compte tenu de son effet sur la performance sportive, comment expliquer l'absence d'un statut légal pour les sportifs de haut niveau au Sénégal ?

Le présent travail s'articule autour de quatre axes. Le premier revient sur le cadre conceptuel et théorique de l'étude, le deuxième détermine la méthodologie essentiellement adossée une approche épistémologique interprétativiste. La troisième partie dégage les résultats qui semblent montrer une absence de volonté politique des autorités étatiques et fédérales quant à l'adoption de texte pour les sportifs de haut niveau, la non-prise en compte des besoins spécifiques des athlètes à satisfaire, ainsi que les obligations spécifiques à soumettre aux bénéficiaires du statut de sportif de haut niveau. Dans une quatrième partie, la discussion montre, en s'appuyant sur Di Maggio et Powell (1983), et Mclean (1987), l'absence de processus de légitimation et d'homogénéisation de l'action des pouvoirs publics et fédéraux du fait de leur inaction relativement à l'adoption d'un texte sur le statut des sportifs de haut niveau. Enfin, les conclusions sont dégagées.

### 1. Statut du sportif de haut : entre légitimation et inertie

Selon le Lamy (2006) et s'appuyant sur le modèle français :

*« la notion de sport de haut niveau ne correspond pas à une notion générique qui regrouperait l'ensemble des élites sportives françaises. Il s'agit, au contraire, d'une notion légale, précise, qui renvoie à une liste, celle des sportifs de haut niveau. En effet, seuls sont considérés sportifs de haut niveau, les athlètes inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau. Il en découle que l'athlète qui ne se trouve pas inscrit sur cette liste ne se trouve pas inscrit sur cette liste n'est pas, d'un point de vue juridique, un sportif de haut niveau quand bien même il serait champion du monde du monde ou olympique de sa discipline ».*

Il est aussi à distinguer de la notion de sportif professionnel qui s'apprécie au regard de critères de droit du travail. Les deux casquettes peuvent se trouver, des fois, sur une seule tête puisque l'athlète est l'acteur principal de l'activité sportive. Celle-ci étant définie par Pierre Parlebas (1981, 237) comme un « *ensemble des situations motrices codifiées sous forme de compétitions*

*et institutionnalisées* ». Ce qui permet de singulariser le sport à travers trois critères classiques : l'élément motrice, la dimension compétition et celle institutionnelle. Tous trois doivent s'appuyer des athlètes préparés à cet effet. Ce qui rend intéressant l'analyse sur le statut du sportif de haut niveau qui permet de comprendre les procédures pour y accéder, les avantages et les obligations de bénéficiaires d'un tel statut. Selon le Lamy (2006), pour être reconnu comme sportif de haut niveau, il faut obligatoirement être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans les disciplines reconnues de haut niveau et qui regroupe les quatre catégories ci-après : Élite, Senior, Jeunes et Reconversion. Cette inscription dépend des résultats des athlètes aux compétitions de référence tels les Jeux olympiques, les championnats du monde ou classements mondiaux des fédérations internationales. La proposition d'inscription est faite par le Directeur Technique National (DTN) de la fédération sportive délégataire au ministre chargé des sports qui arrête la liste. Les avantages attachés au statut de sportif de haut niveau s'apprécient en termes d'aides financières, d'aménagements de formation, d'aides à l'emploi, de suivi médical personnalisé, de protection sociale, de régime de retraite<sup>1</sup>. Toutefois, le retrait de la qualité de sportif de haut niveau est prévu dans les cas de baisse de performance ou de sanction disciplinaire. Ce retrait ne peut être fait que par le Ministre des sports sur proposition de la fédération délégataire.

Dans le contexte sénégalais, la Charte du Sport de 1984 prévoit pour les entraîneurs et les athlètes de haute compétition, des mesures particulières susceptibles de faciliter leur préparation et leur participation aux grands événements sportifs (Ministère des de la Jeunesse et des Sports, 1984). Ce qui ne garantit pas une aide permanente et institutionnalisée à ces derniers. Le seul cas de statut de sportif de haut se retrouve au niveau universitaire avec l'arrêté n°0003294 UGB. /R./SG. /DAJC du 17 août 2012 portant statut de l'étudiant sportif de haut niveau à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (Université Gaston Berger, 2012). Dans les pays en développement, l'accès à des services performants n'est souvent qu'une faible priorité ; Riot & al. (2019) notent que les athlètes des pays développés et en développement se trouvent dans des environnements matériels et sensoriels produisant des effets susceptibles d'avoir un impact sur la performance. Orders & Chelladurai (1994) montrent l'efficacité des programmes d'aide aux athlètes dans l'amélioration de leurs performances. Pour Sotiriadou & Shilbury (2009), les programmes spécialement conçus pour les athlètes favorisent leur réussite et contribuent à élargir la définition du développement de l'élite sportive. C'est pourquoi Dowling & Washington (2019) se sont concentrés sur le rôle du gouvernement canadien dans l'appui au développement à long terme de l'athlète.

A la lumière de l'absence d'un statut national du sportif de haut niveau au Sénégal, il devient intéressant d'analyser l'inertie des pouvoirs publics et fédéraux avec les théories institutionnelles et celles du *Public Choice*. Les théories institutionnelles, contrairement à la logique wébérienne de la rationalisation organisationnelle et de recherche d'efficacité capitaliste, soutiennent que les dynamiques d'homogénéité sont le fait d'arrangements institutionnels à l'intérieur des divers champs organisationnels. Ces arrangements conduisent à des similarités qui partent de combinaisons des pratiques organisationnelles individuelles et collectives qui, de la, créent des champs organisationnels institutionnalisés (Di Maggio & Powell, 1983).

L'institutionnalisation se déroule en quatre étapes :

- le développement des interactions organisationnelles dans un champ donné ;
- la mise en place progressive de mécanismes et structures de coordination pour gérer les interactions ;

---

<sup>1</sup> Code.org. (2024), Code du sport France, Dernière modification : 2024-10-19 Edition : 2024-10-19 1897 articles avec 2961 liens 118 références externes.

- le développement de nouvelles formes de coordination du fait de l'accroissement de l'information ;
- la prise de conscience chez les acteurs de leur appartenance commune à un domaine et de l'institutionnalisation de celui-ci.

Ainsi, les organisations qui sont dans le même domaine ont-elles tendance à se ressembler, à reproduire des similitudes. Ce qui renvoie à la notion d'isomorphisme qui peut être coercitif, normatif ou mimétique. Si l'isomorphisme coercitif est le fait de pressions formelles et informelles par les organisations du même domaine ou par les attentes de la société, l'isomorphisme normatif est un processus d'homogénéisation qui pousserait les organisations à poursuivre les objectifs considérés comme désirables à l'échelle globale et à adopter les recommandations en termes de structuration, de procédure et de manière de faire qui en découle. Quant à l'isomorphisme mimétique, il consiste à la propension des acteurs à trouver une solution à leurs problèmes en adoptant des solutions jugées légitimes et efficaces par d'autres acteurs de leur champ. Selon les situations, ces trois formes d'isomorphisme peuvent s'appliquer (Di Maggio & Powell, 1983). Toutefois, il convient de retenir avec *Mazouz & al.* (2006) que si, pour les gouvernants et à l'échelle internationale, les tendances de l'isomorphisme institutionnel s'apprécient dans les discours et les valeurs véhiculées par le *New Public Management (NPM)*, dans la pratique, les traditions administratives, politiques et les stratégies propres à chaque État sont notées. Ce qui lui fera dire qu'on assiste à un hétéromorphisme organisationnel qui se manifeste dans leurs relations avec les organisations internationales par la manipulation, la défiance, le compromis, le découpage, l'isolement ou l'obéissance. Peut-être ce qui expliquerait l'inertie des pouvoirs publics et fédéraux en ce qui concerne l'élaboration d'un statut pour les sportifs de haut niveau dans le contexte du Sénégal.

En forçant l'analyse, le *NPM* applique des principes et techniques du secteur privé et est inspiré par la théorie du *Public Choice* (Mercier, 2002). Celle-ci, ayant procédé à l'analyse du secteur public, a révélé plusieurs dysfonctionnements qui ne se retrouvent pas dans le secteur privé. Selon la théorie du *Public Choice*, les buts du bureaucrate ne sont pas toujours identiques à ceux de l'organisation. De sa fonction d'utilité, il cherche à gérer le plus de dossiers possible et exige un budget élevé. De cette exigence d'un budget plus élevé, le bureaucrate parvient à maximiser sa marge de manœuvre et sa capacité à exercer un certain patronage (McLean, 1987). Pour la théorie du *Public Choice*, les bureaucrates agissent pour maximiser leurs valeurs, et si c'est assez facile à déceler dans le secteur privé, c'est par contre plus camouflé dans le secteur public, où il faut enlever le vernis des discours officiels de chacun pour mieux saisir les intérêts en jeu. Enlever ce vernis, c'est tendre vers le *NPM*, qui est une application du *Public Choice*. Selon la théorie du *Public Choice*, il est nécessaire d'appliquer aux organisations publiques des méthodes et des outils empruntés au secteur privé. Dans les pays comme les États-Unis, la Grande-Bretagne ou le Canada, l'importation des méthodes de gestion du privé vers le secteur public a été valorisée. À cet effet, on parlera plus de gestion que de priorité, selon Osborne & Gaebler (1993). Pour ces derniers, l'Administration publique doit revoir ces méthodes de gestion et celles-ci devraient s'appuyer sur des principes empruntés du secteur privé. On peut y relever la réingénierie des gouvernements, la privatisation, la contractualisation, la décentralisation, la rémunération du rendement, l'anticipation, la compétition, le management par les résultats et l'orientation client.

À cette invitation à revoir les modes d'action de l'Administration publique webérienne, Bartoli (2005, p.371) ajoute :

« Les représentations les plus radicales conduisent à de véritables logiques de marché et de recherche d'efficacité, voire à un fonctionnement calqué sur celui de l'entreprise, tandis que les plus souples veulent maintenir la spécificité du service public tout en distillant les méthodes de gestion "moderne" ».

Dégageant les différentes conceptions, Bartoli distingue quatre axes :

- Efficience, dérégulation, marché, contrôle financier ;
- Décentralisation, flexibilité, réseaux, contractualisation ;
- Conduite du changement, mouvement « local/central », leadership, accountability (imputabilité) ;
- Spécificité du service public, « hybridation », méthodes publiques/privées.

Par conséquent, compte tenu de l'inertie des pouvoirs publics en ce concerne l'élaboration d'un statut de sportif de haut niveau de s'interroger sur l'orientation de l'administration publique sénégalaise.

## **2. De l'interprétativisme pour saisir l'absence d'un statut du sportif de haut niveau**

La posture épistémologique de l'étude est interprétativiste. En effet, l'analyse de l'absence de statut de sportif de haut niveau appelle à construire la réalité sociale par la confrontation des représentations des différentes parties prenantes. Leurs intentions et leurs interactions permettent de construire le sens de cette réalité, selon Thietart & al., (2019).

La dimension intentionnelle souligne que l'activité humaine est le fruit de la conscience, de la réflexibilité et des intentions des acteurs (Avenier & Gavard-Perret, 2012). Les dimensions signifiante et symbolique renvoient au langage et aux représentations dans le processus de construction des sens. Dans ce cadre interprétativiste, « *la réalité sociale se construit avant tout par le jeu des intentions et des interactions des acteurs qui construisent le sens de cette réalité par la confrontation et le partage de leurs représentations* » (Thietart & al. 2019, p. 26). Des interprétations qui peuvent faire l'objet d'un consensus intersubjectif au sein du groupe social. À cet égard, l'analyse des parties prenantes, à travers le contexte d'étude, est centrale dans cette approche interprétativiste. Ces dites parties prenantes présentes sont constituées d'acteurs du mouvement sportif et des pouvoirs publics. La compréhension de l'inaction en ce qui concerne l'élaboration d'un statut de sportif de haut appelle à l'appréhension de ces deux acteurs qui ne sont pas toujours dans des logiques de congruence. Et les méthodes qualitatives qui sont mises en avant permettent de décrire de manière détaillée les situations et événements et d'avoir une connaissance approfondie du comportement des parties prenantes, de leurs sentiments et interactions, si on s'appuie sur Gagnon (2005).

Par ailleurs, l'étude de cas a été jugée pertinente pour comprendre l'inaction des autorités fédérales et étatiques quant à l'élaboration d'un statut du sportif de haut niveau. Elle est une méthode qualitative très adaptée aux situations pratiques (Yin, 2003). L'absence de statut de sportif de haut du fait de l'inaction suppose une connaissance de l'expérience des différentes parties prenantes. Le cas sénégalais est pris en exemple et le curseur est mis sur les autorités étatiques et celles du mouvement sportif. Ce cas choisi est relatif à la seule situation qui demande une meilleure compréhension à savoir la relation entre le Ministère des sports et le mouvement sportif sénégalais sur la question de la non adoption d'un statut du sportif de haut niveau. Un seul cas permet une analyse en profondeur (Gagnon, 2005).

Les critères de la recherche, s'appuyant sur Gagnon (2005), sont afférents à :

- L'absence ou non de volonté politique des autorités étatiques et fédérales en ce qui concerne l'adoption de textes pour les sportifs de haut niveau ;
- La question des besoins spécifiques des athlètes à satisfaire et la question des obligations spécifiques à soumettre aux bénéficiaires du statut de sportif de haut niveau.

Pour la collecte des données, il est plus fait recours à l'entretien qu'à la recherche documentaire du fait de l'inaction notée chez les pouvoirs publics et fédéraux dans le domaine de l'élaboration d'un statut du sportif de haut niveau.

Les entretiens ont été organisés avec les parties prenantes des activités sportives de la région de Dakar où réside l'essentiel des acteurs du mouvement sportif et du Ministère des sports. Vingt-quatre (24) entretiens ont été organisés avec les différentes parties prenantes intéressées par un

statut des sportifs de haut niveau : (06) Ministère des sports, (08) mouvement sportif, (12) athlètes. Les personnes interviewées au Ministère en charge des sports sont des cadres des principales directions, notamment ceux de la Direction en charge des Activités Physiques et Sportives (DAPS) qui sont en relation directe avec le mouvement sportif puisque chargée, entre autres, de superviser et de contrôler les activités des fédérations et des groupements sportifs.

Les interviewées du mouvement sportif sont des directeurs techniques nationaux, des membres de comités directeurs et des bureaux exécutifs. Enfin, les athlètes interrogés sont, pour l'essentiel, des étudiants, par conséquent, partagés entre leurs études et leurs compétitions sportives.

L'entretien utilisé comme méthode d'investigation, la collecte de données s'est effectuée à l'aide d'un téléphone Android de marque techno Spark 7. Les entretiens ont duré entre 30 minutes et 1 heure 30 minutes.

Pour le dépouillement des résultats, une transcription a été faite concernant les informations reçues des entretiens enregistrés des sportifs, des présidents, des directeurs techniques des fédérations et des directeurs au niveau du Ministère des Sports.

Pour traiter les données recueillies, la méthode d'analyse de contenu thématique de Quivy et Van Campenhoudt (1988) a été privilégiée. Par ailleurs, pour des raisons de respect de l'anonymat, les initiales des noms et prénoms ont été attribuées aux différents répondants.

Enfin, les résultats ont été discutés à la lumière des théories de institutionnelles (Di Maggio & Powell, 1983) et la théorie du *Public Choice* (McClean, 1987). Pour tenir compte des spécificités locales, des écrits sur les relations entre les pouvoirs publics et ceux du mouvement sportif ont mis à contribution (Diouf & Tine, 2023 ; Diouf & al., 2024)

### **3. Le statut du sportif de haut niveau : une mise en place peu certaine**

La mise en place d'un statut du sportif de haut niveau est peu probable du fait d'un engagement politique à même de prendre en charge les avantages et les obligations liées à un tel statut.

#### **3.1 Absence de volonté politique des autorités étatiques et fédérales**

L'aperçu des résultats sur l'adoption de textes pour les sportifs de haut niveau met en exergue le retour du groupe de mots « *manque de volonté* » qui reste un aspect important pour les acteurs interviewés ; ils donnent un sens à ce mot dans le nœud concernant « *la problématique de la mise en place du statut de sportif de haut niveau au Sénégal* ». En ce sens, M.D, membre du mouvement sportif, confie :

*« L'absence de textes qui régissent le sportif de haut niveau c'est déjà une situation déplorable parce que le sport est un métier, un travail. Y'a des athlètes, des joueurs qui représentent le Sénégal lors des grandes compétitions et c'est désolant qui n'y a pas de texte qui régit cela. Pourquoi ? Je ne sais pas ! Peut-être c'est un manque de volonté des autorités étatiques ».*

Cela peut s'expliquer par le fait que ceux qui gèrent le sport ont peu d'égard au statut juridique des pratiquants, selon certains répondants. V. N, athlète, sur l'absence de statut juridique des sportifs de haut niveau au Sénégal, révèle :

*« Je pense que les personnes qui occupent ce poste de directeur de la haute compétition au niveau du ministère des Sports ne se soucient pas du cadre juridique des athlètes. Je dirai que c'est de l'incompétence de la part de ces acteurs qui dirigent le sport de haut niveau ».*

En effet, selon les répondants, mettre en place des infrastructures sportives de dernière génération sans prendre en charge le statut des pratiquants risque de limiter la performance des acteurs sportifs. « *Des choix politiques* » est revenu de manière constante dans le discours des répondants. Ainsi, le choix des dirigeants dans les instances de décisions du sport au Sénégal est influencé par la politique. M.F. responsable fédéral, note :

*« Ce sont des choix politiques, peut être que ceux qui sont dans les instances de décision ne sont pas tous des spécialistes du sport en tant que tel et ne maîtrisent pas vraiment l'impact que pourrait avoir justement la mise en place du texte pour justement légiférer pour la pratique du sport ».*

Il rappelle que les décideurs ne comprennent pas souvent l'importance la mise en place d'un statut pour les sportifs de haut niveau :

*« Je pense que c'est une question de choix, de décision, c'est-à-dire que si on a des instances de décision qui veulent vraiment que ça se réalise ça va se faire, c'est la première chose ».*

Cependant, ce travail de la mise en place du statut de sportif de haut niveau nécessite une collaboration entre le ministère et les fédérations sportives. M.F avance :

*« En deuxième lieu, je trouve que le monde sportif est trop cloisonné. C'est-à-dire qu'il n'y a pas assez de solidarité entre les différentes fédérations. Le comité olympique doit servir un peu de vitrine parce que c'est la mère des fédérations, ne joue pas le rôle qu'il devait jouer. Et ensuite, il n'y a pas ce Link (lien) pour roder les relations entre le ministère, le comité olympique et les associations sportives ».*

Somme toute, les engagements politiques ne sont pas sans relation avec l'absence de statut pour les sportifs de haut niveau.

### **3.2 Les besoins spécifiques des athlètes peu considérés**

L'absence d'un statut du sportif de haut niveau se manifeste par la quasi-absence d'aides financières, d'aides à la formation et à l'emploi, du suivi médical des sportifs et enfin des aides sociales à la retraite des sportifs.

Le sportif de haut niveau a besoin de soutien pour subvenir à ses besoins (transport pour les entraînements, achats d'équipements, nourriture avant et après chaque compétition, etc.).

Parlant des aides financières, F. MB, athlète, précise :

*« Je travaille comme femme de ménage pour qu'à la fin du mois je puisse payer le transport pour partir m'entraîner au stade à l'approche des compétitions ».*

Par contre, certains sportifs ne disposant pas de moyens pour satisfaire leurs besoins estiment recevoir des aides du mouvement sportif. C'est le cas de l'étudiante A. L qui révèle :

*« On reçoit des aides de la part du CNOSS pour préparer les compétitions. Il y a aussi la bourse olympique chaque trois mois. En dehors de ces aides, nous ne recevons aucune aide de l'État du Sénégal pour préparer les compétitions ».*

Ensuite, en plus de l'absence d'aides à la formation et à l'emploi, rien ne prépare les sportifs à la reconversion. F. MB souligne :

*« Après avoir été plusieurs fois championne d'Afrique dans ma discipline sportive, à ma retraite, je suis chômeur ; je me débrouille pour même payer mon loyer. Et pourtant si l'État m'avait payé les médailles que j'ai eu à gagner au moins je pourrais créer une petite entreprise ».*

Cependant, certains sportifs ont l'opportunité d'allier le sport et les études. V.N affirme :

*« Malgré mon statut d'athlète de haut niveau jusqu'à présent, je suis professeur d'éducation physique et sportive. Lorsque j'étais étudiante à l'INSEPS, je privilégiais toujours mes cours au détriment des entraînements, ce qui a fait que je ne suis pas confronté aux problèmes liés à l'emploi et sur le plan financier ».*

Ce qui soulève la question des formations à initier par l'Etat et les fédérations pour les sportifs de haut niveau. M.T, responsable au Ministère des sports, en guise d'exemple, affirme :

*« Bon, il y a des centres de formation à la fédération de football ; il y a deux centres : celui de Toubab Dialaw et celui de Guéreo. Mais aussi, il y a le handball avec son centre qui est à Thiès. Mais également il y a le basket avec des centres qui sont privés ».*

Ces centres assurent la formation des jeunes athlètes élités, le sport scolaire n'étant plus à niveau M.T précise :

*« On a ce projet-là au niveau du ministère des Sports qui est dirigé par le Directeur des Activités physiques et sportives (DAPS). Ce projet a pour but de former les jeunes dans le volet éducatif et sportif afin de faire ressortir de ses écoles l'élite jeune ».*

En définitive, il devient urgent, d'une part, d'aider le sportif de haut niveau en vue de sa reconversion, d'autre part, de relancer le sport scolaire.

Le suivi médical des athlètes de haut niveau est défaillant. La prise en charge sur le plan médical est à améliorer. L'adoption d'un texte pourrait permettre de prendre en charge le suivi médical des athlètes. C'est dans ce même sens que M.F, responsable fédéral, explique en disant :

*« Normalement, tous les joueurs qui ont une licence sont censés être assurés par la fédération. Mais (rire) ça, c'est théorique, en réalité il n'y a pas d'assurance ».*

Et pour étayer ces propos, il rappelle :

*« J'en ai une preuve. Quand je suis partie à Kigali avec l'équipe féminine de handball, y avait une fille qui avait une rupture du ligament du genou. Et quand on est revenu, personne ni même le ministre n'ont pas voulu la prendre en charge. C'est la catastrophe, j'ai payé plus d'un million pour la soigner. Heureusement, on a reçu une aide de la mairie de Dakar qui nous a quand même épaulés, mais entre l'intervention chirurgicale et la rééducation ».*

Les aides sociales à la retraite sont aussi nécessaires. La précarité dans laquelle vivent les anciens athlètes justifie les propos de M.D., athlète, qui précise :

*« Il faut cotiser à la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) ou à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) pour les athlètes de haut niveau qui vivent tous les risques ».*

En somme, la prise en charge des besoins spécifiques des athlètes n'est pas démontrée. Le statut de sportif de haut niveau renvoie à une multitude de réponses allant dans le sens d'aides à l'emploi, aux aménagements de formation, au suivi médical et aux aides sociales à la retraite. Tenant compte de ses besoins, ces athlètes seront dans l'obligation de respecter certaines conditions.

### **3.3 Les obligations des athlètes non prises en compte**

Les obligations à soumettre aux sportifs de haut niveau sont celles de la performance et de l'adoption d'un comportement irréprochable.

S'agissant de l'obligation de performance, il découle du « *devoir de performer* » de l'athlète de haut niveau. Les réponses afférentes à cette obligation de performer pour les bénéficiaires du statut de sportif de haut niveau les mettent en corrélation avec la performance lors des compétitions. A.F. responsable fédéral souligne :

*« C'est sur cette base qu'ils sont sélectionnés, il y a un comité de sélection qui suit les matchs, ils sont dans tous les stades, ils observent les joueurs, prennent leurs performances, leurs données métriques et physiques. Et sur cette base, le préparateur physique dit à l'entraîneur, en dehors de toute considération technique, voici les joueurs qui sont les plus aptes à représenter le pays ».*

En d'autres mots, la performance reste le critère principal de sélection des sportifs de haut niveau. Ces performances peuvent être individuelles ou collectives. Dans les sports collectifs,



il est pris en compte les deux performances et en fonction des joueurs qui occupent le même poste. Tandis qu'en sport individuel, seule la performance individuelle du sportif est prise en compte. N.T, du Ministère des sports, signale :

*« Bien évidemment quand on parle de sport, il y a le cadre de la performance qui doit ressortir et bien effectivement, c'est un contrat qui lie ce sportif à la structure. S'il est performant, on continue à l'aider, mais si vous baissez au niveau de la performance, mais (euh) on laisse la place aux autres, c'est comme ça dans le milieu des compétitions ».*

En cas de contre-performance, le sportif perd systématiquement son statut. La performance permet à l'athlète ou à l'équipe d'être dans le rang des champions dans le classement mondial et continental. Si on parle de champion du monde ou d'un continent, du ballon d'or, du meilleur joueur, de la médaille d'or, du meilleur buteur, meilleur record, du meilleur gardien, etc. Il est fait allusion à la performance réalisée. Dans cette même optique A.M, athlète, affirme :

*« Les performances que j'ai réalisées m'ont permis non seulement de rester championne du Sénégal dans les courses de fond, mais aussi d'avoir quelques biens matériels et de l'argent ».*

Concernant les obligations spécifiques à soumettre aux bénéficiaires du statut de sportif de haut niveau au Sénégal, figure l'obligation d'irréprochabilité du sportif de haut niveau. L'irréprochabilité dans le comportement peut être définie par le respect des règles et textes qui régissent la discipline, de porter une bonne image (représentation), de respecter le statut d'un sportif de haut niveau, etc. Donc partant du comportement d'un sportif d'élite, *« ils doivent véhiculer une bonne image »*, précise M.F. Ainsi, le sportif aura plus de notoriété à travers un comportement adapté. A.M, athlète, précise :

*« Le sport a fait de moi ce que je suis aujourd'hui, il a modifié le comportement que j'avais au début, en m'apprenant à vivre ensemble avec mes pairs que je ne connaissais même pas. Le sport est une famille ».*

Le sportif doit respecter certains critères qui régissent son statut de professionnel. Il y a des normes à respecter dans le statut d'un sportif de haut niveau. Au cas contraire, l'athlète peut perdre sa qualité de sportif de haut niveau. Il est pris en compte dans le retrait de la qualité de sportif de haut niveau : les sanctions disciplinaires, les infractions contre le dopage, mais également les cas de condamnations pénales.

#### **4. Discussions**

S'appuyant sur Di Maggio & Powell (1983) et Mclean (1987), il est possible de faire une double appréciation. D'une part, avec l'absence de statut pour les sportifs de haut niveau, il apparaît aucun processus de légitimation et d'homogénéisation préconisé dans les théories institutionnelles ; d'autre part, les orientations de la théorie du *Public Choice* sont confortées par l'inaction notée chez les pouvoirs publics quant à l'adoption d'un texte sur le statut des sportifs de haut niveau.

Sur l'absence de processus de légitimation et d'homogénéisation préconisé dans les théories institutionnelles, il n'apparaît d'interactions organisationnelles à même de développer un statut sur les sportifs de haut niveau. La léthargie des autorités politiques sur la question est notable dans les données revenues des enquêtes. Tout au plus, les interactions, si elles existent ne tendent pas à la mise en place de ce statut.

Il en est, de même, de la mise en place de mécanismes et de structures de coordination pour gérer de potentielles interactions. En l'absence d'interactions, l'existence de mécanismes et de structures de coordination devient inutile, ainsi que toute nouvelle forme de coordination du fait d'un accroissement de l'information.

En définitive, avec l'absence de statut du sportif de haut niveau, il est apparu une absence de prise de conscience chez les acteurs de leur appartenance commune à un domaine et des formes

d'institutionnalisation y afférentes. Aucune information de la part des interrogés n'indique une prise de conscience des parties prenantes de leur appartenance commune dans le domaine du sport haut de niveau et l'institutionnalisation du statut.

Aussi, sur la tendance des organisations, qui sont dans un même domaine, à se ressembler, à reproduire des similitudes, il n'apparaît pour notre cas aucun élément qui la conforte. Autrement, il n'apparaît aucune forme d'isomorphisme ; qu'il soit coercitif, normatif ou mimétique. Sur l'isomorphisme coercitif qui se base des pressions formelles et informelles dans les organisations du même domaine (Di Maggio & Powell, 1983), en dehors de ce texte d'un texte dénommé classification des disciplines sportives et récompenses aux sportifs créés en 2005, il n'y a aucune règle formelle ou informelle qui organise le statut de sportif de haut niveau au Sénégal. Sur l'isomorphisme normatif qui est un processus d'homogénéisation qui pousserait les organisations à poursuivre les objectifs considérés comme désirables à l'échelle globale et à adopter les recommandations en termes de structuration, de procédures et de manière de faire qui en découlent, les résultats de l'étude ne semblent pas les conforter, tellement les parties prenantes, dans leurs actions, ne semblent pas le poursuivre. Enfin, sur l'isomorphisme mimétique qui consiste à la propension des acteurs à trouver une solution à leurs problèmes en adoptant les solutions jugées légitimes et efficaces par d'autres acteurs de leur champ, il n'apparaît pas une volonté des parties prenantes à suivre, à imiter les pratiques tendant à l'adoption d'un statut de sportif de haut niveau.

S'appuyant sur les théories du *Public Choice* (McClean, 1987), les lenteurs et pesanteurs notées dans le secteur public reviennent à la surface. L'inaction des décideurs sur la question de l'adoption du statut des sportifs de haut niveau met sur le cursus les difficultés qu'ont les organisations publiques à initier et à mener des réformes. Et ces difficultés sont liées à l'existence de réseaux peu coopératifs entre le Ministère en charge des sports et le mouvement sportif (Diouf & Tine, 2023) qui se manifestent dans l'inexécution des contrats performance signés entre l'Etat et le mouvement sportif (Diouf & al., 2024)

## Conclusions

À la question : Comment expliquer l'absence de statut pour les sportifs de haut niveau au Sénégal ? La réponse principale qui est ressortie de l'étude est un manque d'engagement des pouvoirs publics et fédéraux qui ne se saisissent pas cette question. Ce qui ne permet pas de faire bénéficier aux sportifs aux avantages liés à ce statut et à les soumettre des obligations.

Ces résultats permettent au plan théorique, d'une part, de mettre le curseur sur l'absence de processus de légitimation et d'homogénéisation de l'action des pouvoirs publics et fédéraux (Di Maggio & Powell, 1983), d'autre part, de mettre en exergue une inaction de ceux-ci relativement à l'adoption d'un texte sur le statut des sportifs de haut niveau. Ce qui conforte la position de McClean (1987) sur la nécessité de réformer les organisations publiques.

Au plan managérial, il est nécessaire pour les organisations publiques et fédérales en charge du sport de s'aligner aux standards internationaux et d'adopter un statut du sportif de haut qui peut influencer sur la performance des athlètes sénégalais. Ce qui passe un dépassement de l'inaction publique et fédérale et l'initiation de réformes dans le domaine. Par conséquent, il est nécessaire de :

- Lancer le processus d'adoption d'un texte législatif pour les sportifs de haut niveau ;
- Fixer les avantages des sportifs de haut niveau en s'inspirant des pratiques internationales ;
- Déterminer les obligations liées aux sportifs de haut niveau

En termes de limites, il convient de noter qu'il n'a pas été possible de réaliser une évaluation des pratiques d'accompagnement sportif. Ces pratiques, malgré leur incapacité à soutenir un

programme destiné aux athlètes de haut niveau, peuvent servir de point d'ancrage pour engager des efforts visant à développer un statut pour les athlètes de haut niveau. C'est pourquoi il est nécessaire de réfléchir sur la portée des pratiques d'accompagnement des sportifs de haut niveau sur le développement d'un statut de sportif de haut niveau.

## Bibliographie

- Aubin, L., & Guégan, J.B. (2023). *La Guerre du sport, une nouvelle Géopolitique*, Tallandier.
- Bartoli, A. (2005). *Le Management dans les organisations publiques*, Dunod, 2<sup>ème</sup> ed.
- Avenier, M.-J., & Gavard-Perret, M.-L. (2012). Inscrire son projet de recherche dans un cadre épistémologique, in Gavard-Perret, M.-L., Gotteland, D., Haon, C., & Jolibert, A. [eds] *Méthodologie de la recherche en sciences de gestion. Réussir son mémoire ou sa thèse*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Pearson Education France, pp. 11-62.
- CIO (2024). *Charte Olympique*, Edition Comité International Olympique. <https://stillmed.olympics.com/media/Documents/International-Olympic-Committee/IOC-Publications/FR-Olympic-Charter.pdf> .
- Code.org. (2024). Code du sport France, Dernière modification : 2024-10-19 Edition : 2024-10-19 1897 articles avec 2961 liens 118 références externes
- Diallo, I. (2002). Les facteurs limitatifs de la performance au 400 mètres, Mémoire, STAPS. <https://beep.ird.fr/collect/inseps/index/assoc/MI02-05.dir/MI02-05.pdf> 18/06/2024.
- DiMaggio, P. J. & Powell, W. W. (1983). The iron cage revisited: Institutional isomorphism and collective rationality in organizational fields”, *American Sociological Review*, 48(2), 147. <https://doi.org/10.2307/2095101>.
- Diouf, D. & Tine, C.T. (2023). Conflicts, Sport, and Proximity in Senegal. *The International Journal of Sport and Society*, 15(1), 29-47. <https://doi.org/10.18848/2152-7857/CGP/v15i01/29-47>.
- Diouf, D., Seye, A.A., & Ngom, A.M. (2024). Objective agreements: Limits of an instrument for financing the sports movement by the State of Senegal. *International Journal of Innovation and Applied Studies*, 43(1), 170–180. <https://ijias.issr-journals.org/abstract.php?article=IJIAS-24-167-06>.
- Dowling, M. & Washington, M. (2019). “The Social Construction of the Long-Term Athlete Development Framework”, *Journal of Global Sport Management*, 6(2), 143–169, <https://doi.org/10.1080/24704067.2018.1557017>.
- Gagnon, Y-C. (2005). L'étude de cas comme méthode de recherche, Presses universitaires du Québec.
- Lamy. (2006). *Droit du sport*, Tome 1, Paris.
- Mclean, I. (1987). *Public choice: An introduction*, Oxford, Grande Bretagne, Basil, Blackwell.
- Ministère de la Jeunesse et des Sports, (1984), Loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport, recueil des textes du Ministère de la jeunesse et des sports de 1960 à 1984, p. 11.
- Nye, J.S. (1990). Soft Power, *Foreign Policy*, 80, 153-171.
- Mercier, J. (2002). *L'Administration publique : de l'école classique au nouveau management public*, Presses de l'Université de Laval.

- Osborne, D. & Gaebler, T. (1993). *Reinventing Government: How the Entrepreneurial Spirit is Transforming the Public Sector*, New York, Plume.
- Orders, S. A., & Packianathan, C. (1994). The Effectiveness of Sport Canada's Athlete Assistance Program from 1980 to 1989, *Journal of Sport Management*, 8(2), 140–152, <https://doi.org/10.1123/jsm.8.2.140>.
- Parlebas, P. (1981). *Lexique commenté en science de l'action motrice*, Paris, INSEP.
- Quivy, R., & Campenhoudt, L. (1988). *Recherche en sciences sociales*, 2ème ed., Sciences humaines Paris, Dunod.
- Riot, C., O'Brien, W., & Minahan, C. (2019). High performance sport programs and emplaced performance capital in elite athletes from developing nations. *Sport Management Review*, 23(5), 913–924. <https://doi.org/10.1016/j.smr.2019.11.001>.
- Sotiriadou, K. (Popi), & Shilbury, D. (2009). Australian Elite Athlete Développement : An Organisational Perspective, *Sport Management Review*, 2(3), 137–148. <https://doi.org/10.1016/j.smr.2009.01.002>.
- Yin, R.K. (2003). *Case study Research, Design and methods* (3rd ed.) Thousand Oaks (CA), Sage Publications